

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM  
M.R.C DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

**RÈGLEMENT # 373-2014**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 308-2007  
CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR  
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de modifier le règlement # 308-2007 visant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL est proposé par

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT # 373-2014 SOIT ET EST ADOPTÉ.

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - INSERTION DE L'ARTICLE 9.1**

**9.1 Interdiction de nourrir les cervidés**

Il est interdit à toute personne de nourrir, de laisser nourrir ou de permettre que soit nourri tout cerf et orignal durant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de chaque année. Il est également interdit à toute personne d'attirer, de laisser attirer ou de permettre que soit attiré par tout autre moyen ces animaux durant ladite période.

Aux fins du présent article, tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est nourri ou attiré un animal visé au 1<sup>er</sup> alinéa est réputé avoir permis que soit nourri ou attiré cet animal. »

**ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT à Saint-Joachim  
Ce 3 novembre 2014

---

Marc Dubeau, maire

---

Roger Carrier, directeur général et  
Secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le 4 novembre 2014

---

Roger Carrier  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier